

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BAZOGES-EN-PAREDS

ARRÊTÉ DE CIRCULATION N° A2025-08-CIRC

LE MAIRE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

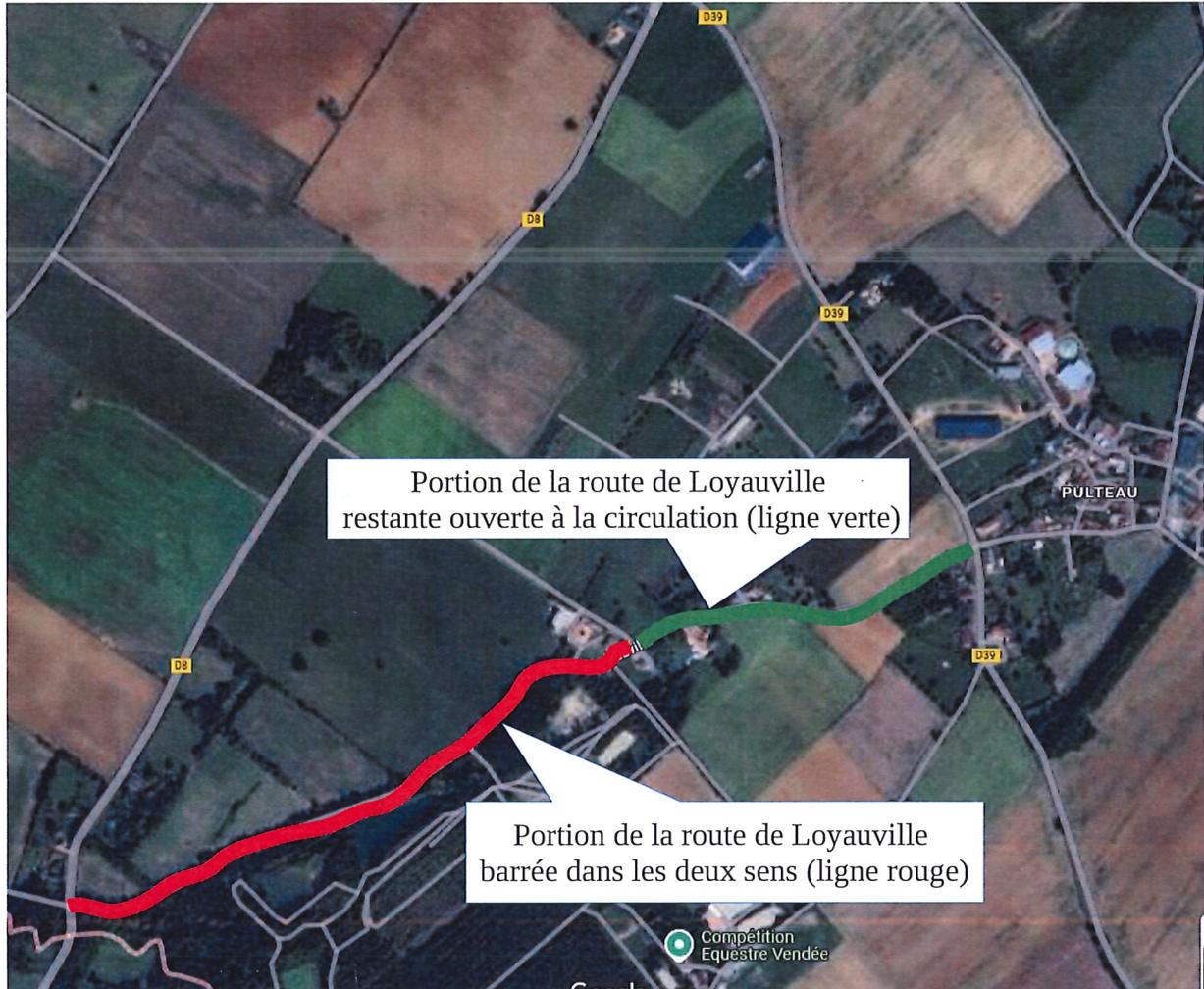
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée :

DEMANDEUR	M. GRASSET Matthieu représentant l'association Compétition Equestre Vendée située à Loyauville à Bazoges-en-Pareds (85390)
BENEFICIAIRE	Le demandeur
DEMANDE	Interdiction de la circulation dans les deux sens (emprise sur la carte ci-dessous) aux véhicules et piétons, sauf pour les riverains, les secours et les personnes participant à l'organisation de la manifestation.
LIEU DE FERMETURE	Route de Loyauville sur la portion située entre l'intersection Route de Loyauville/RD8 et l'intersection Route de Loyauville/Chemin rural vers la RD8.
MOTIF	Organisation de compétitions équestres nationales et internationales
PERIODE	Du 16/06/2025 au 22/06/2025



Considérant les motifs susmentionnés

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande susvisée est accordée.

ARTICLE 2 : L'accès à la Route de Loyauville reste possible sur la portion Nord (voir carte ci-dessus) entre l'intersection de la Route de Loyauville/Chemin rural vers la RD8 et l'intersection Route de Loyauville/RD39.

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

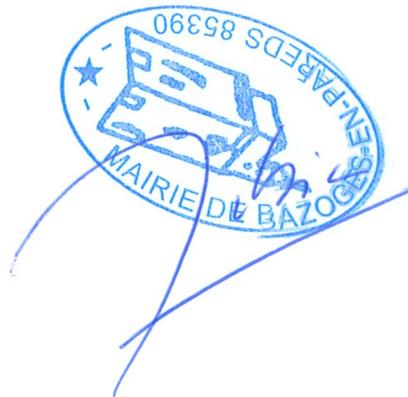
ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise demandeuse.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier, ainsi qu'en Mairie de Bazoges-en-Pareds.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la commune de Bazoges-en-Pareds, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise.

A Bazoges-en-Pareds, le 30 mai 2025
Christine LELOT, Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune de Bazoges en Pareds.